

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Nb. de Conseillers en exercice : 53

Au vote de l'affaire :

Nb. de présents : 41
Nb. de représentés : 6
Nb. d'absents : 6

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 17h05, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Michel FONTAINE, Maire.

AFFAIRE N° 36/1784 :

Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du casino de Saint-Pierre : passation d'une nouvelle procédure visant à une nouvelle Délégation de Service Public

ETAIENT PRESENTS :

MM. FONTAINE Michel, DIJOUX Stéphan, SIGISMEAU Béatrice, OMARJEE Mohammad, AHO NIENNE Sandrine, FERDE Thérèse, VALY Nazir, FATIMA Sofa, DAMOUR Kichena, TIONOHOUE Sabrina, TAN Willy, CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela, POTIN Philippe, ROUVRAIS Simone, MINATCHY Mariot, ALAGUIRISSAMY CARPAYE Nadine, NASSIBOU Guilaine, BALZANET Jonhy, GUIEN Marie Claire, PERIANAYAGOM Albert, BRINDON Marie Line, MALET Viviane, PAPY Anne Marie, VAYABOURY Jean Patrick, CADET André, HOARAU Berthe Denise, RAYMOND Edmée, VON-PINE Bernard, LORION David, DAFFON Amédée Albert, AGATHE Chantal, JETTER Régine, BELLON Stéphen, MALIDI Mariaty, ACAPANDIE Freddy, ARAYE Hélène, RIVIERE Christelle, BEDIER Corine, NARIA Olivier, BOYER Marie Pascaline, GOBALOU ERAMBRANPOULLE Virginie.

REPRESENTE (S) :

MM. TEVANEE Jean François (par Monsieur TAN Willy), BRET Jean Paul (par Madame CHAMBY DJOUMBAMBA Marie Richela), PALIOD Marie Claude (par Madame GUIEN Marie Claire), KHELIF David (par Monsieur NARIA Olivier), TAYLLAMIN Patricia (par Madame JETTER Régine), MOREL Didier (par Monsieur MINATCHY Mariot).

ABSENTS :

MM. RAVAT Adame, BALAYA GOURAYA Armand, SAUTRON François, HOARAU Brigitte, ANDA Jean Gaël, BASSE Pascal.

Le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Madame Christelle RIVIERE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché le 19 décembre 2024 et la convocation du Conseil Municipal faite le 10 décembre 2024.



Le Maire

Affiché en préfecture
974-2167-20-33-20241216-36-1784-DE
Date de transmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024
Michel FONTAINE

Affaire n°36/1784 : Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du casino de Saint-Pierre : passation d'une nouvelle procédure visant à une nouvelle Délégation de Service Public.

Direction Générale des Services

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par acte du 15 novembre 1982, la Commune de Saint-Pierre a confié la gestion et l'exploitation du Casino de Saint-Pierre à la société d'exploitation Hôtelière du Casino du Sud (SEHCS) pour une durée de 10 ans. Ce contrat a été renouvelé pour une nouvelle durée de 15 ans, puis pour une durée d'une année avant son expiration le 31 octobre 2008. Une nouvelle procédure de mise en concurrence pour la désignation du titulaire a donc été lancée et a désigné la SEHCS comme titulaire pour une durée de 18 ans à compter du 1^{er} novembre 2008.

Le contrat de concession couvrant la période du 1^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2026 comporte les caractéristiques suivantes :

- Sur le lieu de la délégation : Commune de Saint-Pierre
- Sur la durée du contrat : 18 ans
- Sur la désignation des ouvrages : le délégataire devait être en mesure de pouvoir utiliser un bâtiment ou de le faire construire pour accueillir l'exploitation du service public des jeux. Ce dernier devait comporter a minima des espaces nécessaires à la restauration et à l'activité des jeux à proprement parler.
La délégation de service public prévoyait également la construction de 30 chambres d'hôtel sur un ou deux niveaux ainsi que la rénovation des 18 chambres d'hôtel déjà existantes.
- Sur le mode de rémunération du délégataire : la rémunération du délégataire est substantiellement assurée par ses résultats d'exploitation.
- Sur le prélèvement communal : le contrat a fixé le prélèvement communal sur le produit brut des jeux au taux maximal prévu par l'article L2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales soit 15 %. Ce prélèvement s'ajoute au reversement par l'Etat au profit de la Commune d'une partie, soit 10 % du prélèvement prévu par l'article L2333-55 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Sur les manifestations culturelles et sportives : conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'autorisation des jeux était accordée en tenant compte de l'effort en matière d'animation culturelle et sportive que doit s'imposer l'établissement signataire. Celle-ci consistait dans le versement par le délégataire de trois subventions ; l'une pour les manifestations culturelles (1,33 % du chiffre d'affaire net avec minimum de 60.000 euros), une autre pour les manifestations associatives et sportives (1,33 % du chiffre d'affaire net avec minimum de 60.000 euros), une troisième au titre de l'animation générale de la ville de Saint-Pierre (1,33 % du chiffre d'affaire net avec minimum de 60.000 euros).

Il est également rappelé à l'Assemblée que sur autorisation du Conseil municipal (délibération n°30/1543 du 31 juillet 2017), la Commune de Saint-Pierre a conclu un avenant avec le délégataire afin d'autoriser l'installation d'un jeu de « bingo ». L'arrêté interministériel du 15 mai 2015 autorisant en effet ce nouveau jeu justifiait la mise à disposition de locaux supplémentaires, en l'espèce le bâtiment de l'ancienne Gare de Saint-Pierre et le tènement foncier y adossé, faisant face au casino.

L'actuelle délégation de service public arrivant à échéance au 31 octobre 2026, il est nécessaire pour la Commune d'anticiper la passation d'une nouvelle procédure visant à une nouvelle délégation de service public.

Sur le choix du mode de gestion pour la gestion et l'exploitation du casino, il est précisé à l'Assemblée que celui-ci est imposé. En effet, pour désigner l'exploitant d'un casino, la Commune doit s'inscrire dans le cadre des dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire conclure une délégation de service public (article 3 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos). La Collectivité ne pourra donc opter ni pour la gestion en régie ni pour un marché public pour la gestion de cette activité.

En effet, il est constant depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 mars 1966, Ville de Royan, n°46504, dont la jurisprudence a depuis été réaffirmée par l'arrêt du 19 mars 2012, n°349746, 19740164-202412161-17841PE

Accusé de réception en préfecture
1974619740164-202412161-17841PE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

ne constituent pas, par eux-mêmes, une activité de service public, les conventions obligatoirement conclues pour leur installation et leur exploitation, dès lors que le cahier des charges impose au cocontractant une participation à ces missions et que sa rémunération est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation, ont le caractère de délégation de service public.

Ainsi, la participation de l'exploitant du casino à des missions de service public de développement touristique, économique et culturel, comme cela a été le cas au cours de l'actuelle délégation de service public, constituera une condition essentielle du contrat.

De la même manière, le recours à la délégation de service public permettra au délégataire de se rémunérer par l'activité qu'il exploite, et non d'être rémunéré directement par le délégant, et de pouvoir amortir les investissements qu'il effectuera par une durée de contrat plus longue que celle légalement autorisée pour les marchés publics.

Il est envisagé, pour prendre la suite de la délégation de service public actuelle en cours d'achèvement, de passer une nouvelle délégation de service public dont la durée ne serait pas inférieure à quinze ans.

Les missions dévolues par la nouvelle délégation de service public seraient de même nature que celles précédemment rappelées au sujet de la délégation de service public en cours.

Pour satisfaire aux exigences des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales et R3131-2 et suivants du Code de la Commande Publique, le dernier rapport annuel du délégataire est annexé au présent rapport.

Sur le rapport présentant les caractéristiques du futur contrat de concession, l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient expressément que :

« Les Assemblées délibérantes des Collectivités Territoriales [...] se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »

A défaut de réglementation expresse sur la passation d'une nouvelle délégation de service public succédant à celle qui s'achève, il peut être considéré que le rapport évoqué à l'article L1411-4 correspond dans ce cas au rapport de fin de concession, lequel doit reprendre les éléments du rapport annuel imposé par les articles L1411-3 et L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient à l'article L3131-5 du Code de la commande publique, lequel dispose :

*« Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.
Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.
».*

L'article R3131-2 du Code de la Commande Publique prévoit que ce rapport est produit chaque année par le concessionnaire et doit tenir compte *« des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. »*

Les articles R3131-3 et R3131-4 du Code de la Commande Publique régissent le contenu de ce rapport annuel comme suit :

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20241216-36-1784-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

« Article R. 3131-3 :

Le rapport comprend, notamment :

1° Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

2° Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle. »

« Article R. 3131-4

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, le rapport comprend également :

1° Les données comptables suivantes :

a) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

b) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;

c) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;

d) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

2° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation. »

Ceci exposé,

Vu les articles L1121-4, L1411-3, L1411-4, L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R3131-2, R3131-3, R3131-4, R3131-5 du Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, tel que modifié par l'arrêté du 24 octobre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 14 novembre 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 02 décembre 2024,

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

• **D'APPROUVER le principe de l'autorisation de jeux d'argent et de hasard sur le territoire de la Commune Saint-Pierre,**

• **D'APPROUVER le principe d'une nouvelle délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Casino de Saint-Pierre au terme de la délégation de service public en cours,**

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20241216-36-1784-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

- D'AUTORISER le lancement de la procédure de consultation en vue de la passation de cette délégation de service public,
- DE L'AUTORISER, lui, son représentant ou le Directeur Général des Services A SIGNER tous les actes afférents à cette affaire.

P/EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

